

CONDITIONS GENERALES PRO-PAYSAGE SRL

I. GENERALITES

Les conditions générales s'appliquent aux commandes, devis, contrats et travaux exécutés par la société Pro-Paysage SRL, représentée par Quentin LAMBOT, Gérant, ci-après dénommée « l'entrepreneur », pour le compte du maître d'ouvrage ci-après dénommé « le client ».

Toute personne qui signe un devis, passe commande, demande l'exécution de travaux auprès de l'entrepreneur, s'engage personnellement et accepte sans réserve, de manière inconditionnelle et irrévocable, les présentes conditions générales.

II. FOURNITURES

1. Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour respecter les délais de livraison annoncés. Sauf mention contraire, ceux-ci ne sont donnés qu'à titre indicatif et sans engagement formel. Leur inobservance ne peut donner lieu à aucune pénalité, à annulation de la commande, ni à dommages et intérêts. Toute modification de commande devra faire l'objet d'un écrit approuvé par l'entrepreneur.
2. Les marchandises sont livrées aux risques et périls de l'acheteur dès leur individualisation. Celle-ci est réputée faite dès leur chargement au départ de la pépinière, du lieu du fournisseur, de fabrication, du chantier ou du siège d'activités de l'entrepreneur, même si la vente a été conclue franco de port. Sous peine de forclusion, toute réclamation devra être formulée à l'entrepreneur, par écrit et par recommandé au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception de l'envoi.
3. Sans préjudice du point VI, les marchandises livrées restent la propriété de l'entrepreneur jusqu'à paiement intégral du prix et de ses accessoires (frais éventuels, intérêts et pénalités). Les acomptes pourront être conservés pour couvrir les pertes éventuelles à la revente. En cas de revente des marchandises même transformées, l'acheteur cède à titre de gage, dès à présent et de manière irrévocable, toutes les créances résultant de leur vente.
4. Pour ce qui concerne les végétaux : si les végétaux commandés par le client ne sont pas disponibles dans les délais prévus, l'entrepreneur est en droit de les remplacer par des végétaux similaires sans compensation pour le client.
5. Lorsque l'entrepreneur fournit seulement les matériaux, engrais, semences et autres produits, il n'assume aucune responsabilité quant à leur mise en œuvre et leurs conséquences directes ou indirectes sur les biens et les personnes.
6. Dans le cas de placement des marchandises ou articles par l'entrepreneur, sa responsabilité ne pourra être invoquée pour les dégâts causés après la pose de ceux-ci.
7. En cas de demande de résiliation de commande par le client, l'entrepreneur s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour annuler la commande auprès de ses fournisseurs, sans garantie de résultat. A défaut, le client sera tenu au paiement de toutes les fournitures et/ou indemnités que l'entrepreneur n'a pu annuler, sans préjudice des frais à charge du client prévus au point X.
8. L'entrepreneur ne peut garantir les caractéristiques des marchandises, articles et produits commandés et échappant à son contrôle, telles que teinte, imperméabilité, fissure, effets souhaités, composition chimique, etc. Dans ces cas non limitatifs, l'entrepreneur décline toute responsabilité.

III. TRAVAUX

1. L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour respecter les délais annoncés de livraison et/ou les délais et plannings d'exécution des travaux. Sauf convention contraire des parties, ces éléments ne sont donnés qu'à titre indicatif et sans engagement formel de l'entrepreneur. Leur inobservance ou dépassement de délai ne peut donner lieu à dédommagements, pénalités, annulation de commande, ou encore des dommages et intérêts.
2. Tout événement constituant un obstacle insurmontable à l'exécution normale des obligations de l'entrepreneur ou le contraignant à suspendre temporairement ou définitivement les travaux, sera considéré comme cas de force majeure. Ce sera notamment le cas d'une grève, d'un arrêt de travail, d'un lock-out ou du fait d'intempéries, gel, pluie, difficultés d'approvisionnement, dégâts ou circonstances assimilables. La suspension temporaire des travaux entraîne de plein droit et sans indemnité pour le client, la prolongation du délai d'exécution initialement prévu pour une période égale à la durée de suspension, augmentée du temps nécessaire à la remise en route du chantier.
3. Tout devis conclu moyennant un prix forfaitaire implique la possibilité d'un travail normal et continu. Si le travail est interrompu du fait du client ou d'autres intervenants employés ou commandés par celui-ci, l'entrepreneur se réserve le droit de porter en compte, aux conditions de travaux en régie, le coût de la perte du temps qui en résulte. De manière générale, toute difficulté supplémentaire donnant lieu à un surcroît de travail pour l'entreprise, causé par une quelconque circonstance étrangère à cette dernière, de même que toutes les modifications demandées par le client, donnent lieu à une facturation complémentaire sur base du tarif en régie en vigueur à ce moment et, pour autant que possible, à la rédaction préalable d'un écrit signé par les parties.
4. Si, au cours des travaux, le client charge l'entrepreneur de travaux et/ou de commandes non prévus dans l'offre, ils seront considérés comme travaux en régie, hors des tarifs forfaitaires. Dès acceptation par l'entrepreneur, ils seront actés par tous moyens de communication (SMS, mail, messages, etc.) et considérés comme commandes du client. Pour autant que possible, ils seront consignés dans un document signé par les deux parties pour accord.
5. De manière générale, seuls sont valables les ordres écrits du client. Un ordre verbal pourra être exécuté et, dans ce cas, et pour autant que possible, il sera confirmé par écrit dans les 24 heures ou avant la fin des travaux. Toutefois, il n'est pas besoin de commande écrite pour les travaux supplémentaires, s'inscrivant comme complémentaires ou accessoires à des travaux commandés. L'exécution de ceux-ci sans protestation du client dûment averti, vaut commande complémentaire du client. Le prix en sera déterminé au cours du jour de l'exécution et en se référant, si cela est possible, au prix remis pour le travail principal, ou à défaut aux normes admises et aux prix en vigueur auprès des fournisseurs de l'entrepreneur.

6. Toutes les autorisations requises pour les travaux envisagés sont à introduire par le client auprès des autorités compétentes préalablement à l'installation du chantier ou à l'exécution des travaux. En cas de travaux tels que, de manière non limitative, l'abattage d'arbres, la modification du sol, le remblayage, l'excavation, la construction d'abris, etc., soumis à l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme ou d'une autorisation administrative, le client est tenu d'accomplir en temps utiles les formalités légales et administratives nécessaires. Le client s'engage à se procurer lesdites autorisations et à les fournir complètement à l'entrepreneur, préalablement à l'installation du chantier ou à l'exécution des travaux.

A défaut, la responsabilité de l'entrepreneur ne pourra en aucun cas être engagée et des indemnités pourront être réclamées au client.

Le client sera tenu au paiement de toutes les fournitures effectuées par l'entreprise et que celle-ci n'a pu annuler, ainsi que des frais administratifs dont le mode de calcul est fixé au point X.

Le fait pour le client de ne pas divulguer à l'entrepreneur des informations dont il a connaissance ou des prescriptions urbanistiques ou administratives qu'il a reçues, expose celui-ci à la rupture immédiate du contrat, au paiement du solde à payer des travaux et fournitures, et à l'application des clauses pénales.

7. Le client, maître d'ouvrage, est tenu de remettre à l'entrepreneur un plan conforme à l'ensemble des réseaux souterrains (gaz, eau, électricité, téléphone, assainissements, etc.).

Préalablement aux travaux, il appartient au client, s'il y a lieu, de signaler à l'entrepreneur tous les vices du sol dont il a/ou doit avoir connaissance dont, par exemple et de manière non exhaustive : sources et terrains mouvants, sol rocheux, maçonneries, câbles et canalisations, pollution, sol compact, etc. Tous les dommages ou frais supplémentaires découlant de la présence de vices du sol non signalés seront à charge du client, qui reste responsable du terrain et des charges inhérentes aux mesures particulières nécessaires à prendre vis-à-vis de ceux-ci.

L'entrepreneur ne pourra être tenu responsable des sinistres causés par des installations non signalées et ce, quel que soit le propriétaire des installations.

L'extraction et l'évacuation, ou le contournement de ces obstacles donnent lieu à une facturation complémentaire sur base du tarif en régie en vigueur à ce moment.

8. Un plan d'implantation doit être remis à l'entrepreneur au plus tard avant le début des travaux, sans quoi le client s'expose à devoir payer les frais consécutifs à un mauvais bornage ou à des alignements existants incorrects. Les problèmes de bornage relèvent de l'entière et unique responsabilité du client.

9. Le matériel et les produits de l'entrepreneur, même s'ils sont entreposés auprès du client, demeurent la propriété exclusive de l'entrepreneur et ne peuvent en aucun cas être utilisés par le client ou toute autre personne non mandatée expressément par l'entrepreneur.

10. De manière générale, les offres de l'entrepreneur ne comprennent jamais le palissage des plantes grimpantes, les arrosages, la première tonte, la taille des végétaux, le désherbage et les autres soins nécessaires et postérieurs aux travaux. Le défaut d'entretien du client entraîne de plein droit la perte de tout droit à revendiquer une garantie quelconque, sans préjudice de l'article II.4.

La garantie de reprise fait toujours l'objet d'une mention expresse non tacite, convenue explicitement entre les parties, sans préjudice de l'article X.

11. Les vides des parterres, massifs, arbres, pièces d'eau, pergolas, sentiers, allées, esplanades, etc., sont toujours comptés pleins dans le calcul des mètres. Ceux-ci sont également comptés pleins dans le calcul des superficies à engazonner.

12. En aucun cas, nous ne pouvons être rendus responsables des mauvaises herbes qui pourraient apparaître dans les pelouses, plantations et aménagements divers. Le désherbage éventuel se fera à charge du client.

IV. PRIX

1. Tous les devis, offres, contrats, courriers, ... sont libellés en euros et hors TVA (HTVA).

Nos devis et offres sont valables 10 jours sauf stipulation contraire expresse de l'entrepreneur.

Si une erreur apparaît en additionnant les postes d'une offre, il sera compté le montant obtenu à la suite d'une addition correcte, le résultat final n'étant ainsi donné qu'à titre purement informatif.

2. Toute commande est ferme et définitive après la réception par l'entrepreneur du devis daté et signé par le client et le paiement intégral de l'acompte de 30% minimum par le client sur le compte bancaire de l'entrepreneur, sauf convention contraire des parties. Les acomptes ne sont imputés que sur la dernière facture.

3. En cas de renoncement ou de désistement du client pour quelle que raison que ce soit, l'acompte reste la propriété de l'entrepreneur.

4. Les devis sont établis sur la base du prix des produits, du niveau des salaires et charges sociales, des tarifs des sous-traitants en vigueur à une date qui précède de dix jours celle figurant sur le devis.

En cas de majoration officielle du taux des salaires, des charges sociales, des prix remis par les fournisseurs de l'entrepreneur ou ses sous-traitants, d'événements monétaires d'ordre national ou international, et plus généralement, en cas de survenance de tous événements indépendants de la volonté de l'entrepreneur et ayant une incidence sur les prix remis (nouvelle taxe, taxe sur le transport, etc.), les montants déterminés dans l'offre ou le devis seront immédiatement adaptés en conséquence, sans que le client ne puisse s'y opposer.

5. En ce qui concerne les travaux effectués en régie, l'aller est porté en compte c'est-à-dire, le temps de déplacement entre le siège d'exploitation et le chantier.

6. Au fur et à mesure de l'achèvement de chaque poste du devis/de l'offre, l'entretien normal de même que les réfections éventuelles (par exemple : tassements, dégâts provoqués par des pluies importantes, par des orages, etc.) seront facturés au client en tant que travaux en régie.

7. Nos devis, tarifs et offres sont strictement limités aux articles et prestations y décrits, à l'exclusion de tous accessoires autres que ceux nominativement cités.

8. L'inscription d'une facture dans le facturier de sortie de l'entrepreneur vaut preuve de son envoi au client.

V. RECEPTION DES TRAVAUX OU DES FOURNITURES

Si aucune réclamation écrite ou contestation n'est formulée dans un délai de huit jours calendrier de la date de la facture correspondant aux travaux ou aux fournitures, ceux-ci sont réputés avoir été reçus et acceptés définitivement et sans réserve par le client.

VI. PAIEMENT

1. Sauf stipulation contraire, les factures sont envoyées dès la fin des travaux au domicile du client, sauf convention des parties.
2. Les factures sont payables au comptant, dans les trois jours qui suivent la date de facturation et sans escompte.
3. Sont appliqués les taux de TVA en vigueur au moment de la facturation. La TVA est toujours à charge du client et supportée par lui.
Pour le client qui est en droit de bénéficier d'un taux de TVA réduit suivant la législation en vigueur au moment de la facturation des fournitures et/ou travaux, celui-ci doit le communiquer à l'entrepreneur préalablement à l'établissement de cette facture.
- Si les conditions ne sont finalement pas réunies pour bénéficier du taux de TVA réduit, le client endosse seul, par rapport à ces conditions, la responsabilité quant au paiement de la taxe, des intérêts et des amendes dus.
- Toute erreur fera l'objet d'une facture rectificative établie par l'entrepreneur que le client s'engage à payer sans délai et ni contestation.
4. Nous ne pouvons être tenus responsables d'aucun retard d'exécution ou de livraison qui résulterait même indirectement d'un retard de paiement du client.
5. Le défaut de paiement d'une seule dette à l'échéance rend immédiatement exigible toutes les autres dettes du client.
- La continuation de nos propres obligations contractuelles – même s'il s'agit d'un contrat ou d'un avenant distinct – implique le paiement de nos prestations ou livraisons, dans les délais, par le client.
6. En aucun cas, le client ne peut, sauf accord exprès, suspendre un paiement dans l'attente du paiement de son propre client.
7. L'entrepreneur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix, en principal et en accessoires.

VII. INTERETS DE RETARD ET CLAUSE PENALE

1. Le paiement des factures est effectué par le client à échéance, sans mise en demeure, par virement sur le compte bancaire de l'entrepreneur. Les paiements en espèces ne sont pas acceptés.
2. **En cas de retard de paiement d'un particulier**, conformément à la loi du 2 août 2012 relative à la lutte contre le retard de paiement, l'entrepreneur enverra un premier rappel gratuit.
Si le client ne paie pas dans le délai de paiement stipulé dans le premier appel, celui-ci sera redevable, conformément à la loi, d'**intérêts de retard au taux légal et d'une indemnité forfaitaire** calculée comme suit :
 - 20,00 € si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150,00 € ;
 - 30,00 € augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 € et 500,00 € si le montant restant dû est compris entre 150,01 € et 500,00 € ;
 - 65,00 € augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500,00 € avec un maximum de 2.000,00 € si le montant restant dû est supérieur à 500,00 €.
 Des frais de recouvrement extrajudiciaires seront facturés au client, à partir du deuxième rappel, à raison de 7,50 € par courrier, majoré des frais postaux.
3. **Lorsque le client agit à des fins professionnelles dans le cadre de transactions commerciales**, et ce, conformément à la loi du 14 août 2012 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, toute facture restée impayée totalement ou partiellement à l'échéance, produira de plein droit et sans formalités aucune ni mise en demeure préalable :
 - un **intérêt conventionnel au taux légal majoré de 2% par mois** depuis la date de l'échéance de paiement jusqu'à son entier paiement, chaque mois entamé étant dû dans son entièreté ;
 - une **indemnité forfaitaire et irréductible de 15%** du montant resté impayé avec un minimum de 125,00 € par facture ;
 - des **frais de recouvrement extrajudiciaire** à raison de 25,00 € TTC/facture lors de l'envoi d'un courrier de rappel de paiement (1er ou 2nd rappel) et de 50,00 € TTC lors de l'envoi d'une mise en demeure par recommandé avec accusé réception.
4. Si l'entrepreneur est obligé de payer des sommes aux clients, les mêmes dispositions en matière de dommages et intérêts s'appliquent en faveur du client et aux frais de l'entrepreneur.

VIII. CONTESTATIONS

1. Pour être valable, toute contestation quant aux travaux et fournitures doit impérativement être adressée par lettre recommandée au siège de l'entrepreneur, dans les huit jours de l'émission de la facture. A défaut, la facture sera présumée acceptée par le client.
2. Aucune réclamation ne pourra autoriser le client à différer le règlement des factures venues à échéance.
3. Une erreur de facturation émanant de la part de l'entrepreneur et rectifiée dans un délai de huit jours calendrier après qu'elle lui a été signalée, ne modifie aucunement l'échéance de paiement.
4. Une contestation sur une partie du montant de l'une des factures de l'entrepreneur ne peut en aucun cas justifier le refus du paiement des montants non contestables.

IX. CLAUSE PENALE EN CAS DE RUPTURE DE CONTRAT

En cas d'annulation du bon de commande ou du contrat de services, pour quelque motif que ce soit, le client est redevable d'une indemnité forfaitaire équivalente à 20% du montant total de la commande, avec un minimum non réductible de 250,00 €.

X. RESPONSABILITE

1. La garantie sur les biens et les matériaux est limitée à la garantie octroyée à l'entrepreneur par le fabricant ou le fournisseur.
2. Végétaux :
 - Concernant la garantie sur les végétaux, elle n'est pas implicite ni tacite mais doit être confirmée dans la convention entre les parties ou, à tout le moins, doit faire l'objet d'une mention écrite expresse de l'entrepreneur dans le devis, l'offre ou la convention.

En tout état de cause, cette garantie sur les végétaux court jusqu'au débournement, moment où les bourgeons s'ouvrent pour laisser apparaître les toutes jeunes feuilles ou les fleurs.

Dans le cas où la plante ne débouresse pas dans son intégralité, la plante sera remplacée à la prochaine saison de plantations, c'est-à-dire entre novembre et mars. En dehors de cette période, aucune action ne sera entreprise et la plante non débouressée devra rester en place pour preuve. Dans le cas d'un débournement partiel mais en majorité sur l'ensemble de plante, celle-ci est considérée comme valable.

Causes d'exclusion de la garantie sur les végétaux :

- en cas de défaut d'entretien à la charge du client : notamment l'arrosage, le bassinage, la vérification des tuteurs et des haubans, les traitements fongicides et insecticides, le désherbage des massifs, etc. ;
- en cas de vandalisme, vol, gel, sécheresse, inondation, grêle, orage violent et neige, produits désherbants ou phytosanitaires non appropriés ;
- dans le cas où les végétaux n'ont pas été fournis par l'entrepreneur.

3. Gazon :

L'entrepreneur ne peut jamais être considéré comme responsable de l'échec du gazon à la suite de la pollution du terrain, de l'effondrement du terrain, de la sécheresse, des conditions atmosphériques anormales ou de toute autre raison.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra être rendu responsable des mauvaises herbes qui pourraient apparaître dans les pelouses nouvellement semées.

L'entrepreneur ne peut être tenu responsable des dégâts occasionnés par les animaux de compagnie du client sur les ouvrages qu'il a réalisés (urine, déjections, etc.).

L'entrepreneur garantit l'utilisation de mélanges de graines certifiées permettant d'assurer une totale germination. Dans le cas d'une mauvaise venue, il ne peut être tenu pour responsable d'un manque de pluie ou de conditions défavorables, de ravinement ou de mauvais traitement.

Les travaux d'entretien parfois nécessaires, comme le désherbage sélectif, semis de renforcement, première tonte, ne sont pas à la charge de l'entrepreneur, sauf accord écrit et préalable de l'entrepreneur.

4. La garantie, si elle est consentie, ne porte que sur l'objet en lui-même, hors main-d'œuvre, déplacement et accessoires tels que, de manière non limitative, engrais, amendements, produits phytos, tuteurs, ciment, sable, etc.

5. En cas de mauvaise exécution des travaux ou de défectuosité des biens livrés, le client aura droit, à titre de dommages et intérêts forfaitaires à un montant correspondant à 5% des sommes facturées pour les travaux critiqués ou les livraisons défectueuses. Ces 5% ne seront imputés que sur la part des factures émises concernant effectivement les travaux mal exécutés ou les livraisons défectueuses.

6. Tout dommage aux immeubles ou meubles ou disparition de matériels ne pourra être imputé à l'entrepreneur sans établissement de preuve. Une simple suspicion à l'égard de l'entrepreneur ou de ses préposés ne peut constituer le moindre élément de preuve.

7. Nous n'assumons aucune responsabilité du chef de dommages subis ou causés aux choses ou aux personnes, pour quelque cause que ce soit par le fait du client, des personnes que le client a admises, invitées ou tolérées sur les lieux de travail ou par toute personne étrangère au chantier.

XI. RESPECT DU DROIT D'AUTEUR

1. Il est défendu sous peine de dommages-intérêts redevables par le client, de divulguer partiellement ou intégralement les dessins, plans, modèles et esquisses qui font objet du travail de l'entrepreneur ou dont le client prend connaissance au cours de l'exécution du contrat.

Il n'est non plus autorisé de les reproduire et de les exécuter d'une manière quelconque – par soi-même ou par un tiers – sans autorisation explicite de l'entrepreneur.

2. Sauf avis contraire spécifié par écrit avant le paiement total de la facture, tout client autorise l'entrepreneur à utiliser gracieusement les photos des réalisations effectuées au cours du chantier sur son site internet ou sur le site de sa fédération.

Étant entendu que cette utilisation se limite à la promotion des prestations et les compétences de l'entrepreneur, elle ne pourra donner lieu à aucune contrepartie au client, ni poursuite judiciaire de la part de celui-ci.

XII. MOYENS DE PREUVES

Les parties acceptent, dans le cadre de leurs relations, les moyens de preuves électroniques.

Il est expressément établi que les clauses imprimées sur les documents de nos cocontractants ne nous sont nullement opposables.

XIII. RESOLUTION ALTERNATIVE DES CONFLITS

Sauf poursuite en paiement, les parties s'engagent à tenter de résoudre par voie de médiation ou de conciliation tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat. Celui-ci débutera au plus tard le 15^e jour franc qui suit la demande de médiation ou de conciliation notifiée par l'une des parties à l'autre partie. Sauf accord exprès des parties en sens contraire, la durée de la médiation ou de la conciliation ne peut excéder 30 jours francs. Passé ce délai, les parties seront à nouveau libres d'introduire leur litige devant les cours et tribunaux.

XIV. RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Le client, le sous-traitant ou le fournisseur accepte de ne pas pouvoir invoquer la responsabilité extracontractuelle de nos administrateurs dans le cadre de l'exécution du contrat, sauf en cas de faute intentionnelle de leur part ou si cette faute porte atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne.

XV. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi seront compétents.

Le droit applicable est le droit belge, en langue française.